

Date :

De : FCD

Objet : Parapharmacie

En France, les pharmaciens d’officine ont le monopole de la vente au public des médicaments et d’un certain nombre d’autres produits de parapharmacie **(art. L. 5121-1 et L. 211-2 du Code la santé publique)**

Sont ainsi notamment réservés aux pharmaciens, la vente des objets **de pansements, les antiseptiques** (bains de bouche, eau oxygénée, éosine, alcool a 70, spray désinfectant°), les insecticides et acaricides (**produits anti-poux** notamment), **les produits destinés à l’entretien des lentilles oculaires de contact**, les produits dits « de confort » (vitamines, mélange de vitamines) ainsi que tous les dispositifs de diagnostic in vitro, tels que **les tests de grossesse.**

Contrairement à une opinion répandue, la vente de ces produits en grande surface ou en dehors d’une officine est prohibée. L’article L. 4211-2 du code la santé publique punit les contrevenants à une peine maximale de 15 000 euros d’amende, un an de prison et inscription au casier judiciaire pour exercice illégal de la pharmacie.

Il convient de noter que beaucoup de grandes surfaces commercialisent un certain nombre de ces produits ; et sont donc condamnées à ce titre par les juridictions répressives.

Les GMS souhaitent, depuis de nombreuses années, que l’article du Code de la santé publique instaurant un tel monopole au bénéfice des pharmaciens d’officine soit revu dans l’intérêt des consommateurs.

Ces vingt dernières années, un certain nombre de produits, en particulier les laits maternisés et les préservatifs, ont ainsi pu être exclus du monopole et être librement commercialisés dans les magasins, suivant en cela les modifications de comportements sociologiques de la population. La diversification des canaux de diffusion a largement contribué à la démocratisation des produits en question.

Ajoutons qu’en matière de sécurité des produits, ces dispositifs, à la différence des médicaments, ne requièrent pas d’Autorisation de Mise en Marché. Quelque soit leurs canaux de diffusion, leur fabrication est harmonisée et contrôlée via le marquage CE.

**Saisi de ce dossier à deux reprises, le Conseil National de la Consommation (CNC) a rendu deux avis favorables à l’ouverture à la concurrence pour certains produits de parapharmacie.**

Par un **premier avis, rendu le 15 mars 1991**, le CNC a préconisé, d’une part, un élargissement de la distribution du nombre de produits à la frontière du médicament (produits dits « frontières »), accompagné d’une bonne information du consommateur sur l’étiquetage et les présentoirs pour éviter toute tromperie à l’égard du consommateur ; et, d’autre part, un régime de libre concurrence pour ces produits qui aurait le double intérêt d’offrir au consommateur un libre choix du circuit de distribution et d’orienter à la baisse le niveau des prix.

**Cet avis est resté lettre morte,** alors même que, concomitamment, la législation européenne en matière de « produits de santé[[1]](#footnote-0) » évoluait dans le sens d’un rapprochement des législations nationales, et ce, afin de garantir une plus grande sécurité et une meilleure information des consommateurs.

Au cours de l’année 2002, le groupe de travail « parapharmacie » du CNC a été mandaté, une seconde fois, pour examiner le bien-fondé d’une distribution élargie d’un certain nombre de produits relevant du monopole pharmaceutique.

Dans le cadre de ce second mandat, le groupe de travail du CNC a notamment dressé un état des lieux de la distribution de ces produits. Dans le cadre d’une enquête menée par la DGCCRF, des relevés de prix comparatifs ont été effectués en pharmacie, parapharmacie et GMS sur une quinzaine de produits dits frontières.

**Cette enquête a mis en évidence que tous les produits relevés sont vendus en GMS, en moyenne, à des prix de 20 à 30% inférieurs à ceux pratiqués en pharmacie (et trois fois moins chers dans le cas des produits d'entretien pour lentilles).**

Au terme de ces travaux, le CNC a constaté que :

* le monopole des pharmaciens en France est particulièrement étendu au regard de la situation des autres Etats membres.
* La sécurité des produits est pleinement assurée par la législation communautaire**,** transposée en droit national, qui prévoit des « obligations minimales de qualité et de sécurité pour leur commercialisation ».
* La sécurité de ces produits relève de la responsabilité des fabricants et non du mode de distribution.
* Un certain nombre de produits sont déjà disponibles dans les GMS et parapharmacie, mais avec un risque permanent de procès et une forte insécurité juridique pour l’ensemble de professionnels de la distribution.

**Le 5 février 2005, le CNC a rendu son second avis :**

* **Proposant que soit mis hors monopole des pharmacies et vendus dans tous les réseaux de distribution, une liste de produits jusqu’à présent couverts par l’article L.4211-1 du Code de la santé publique ;**
* **Recommandant au Ministre de la Consommation de proposer au Ministre de la santé de modifier en conséquence l’article L. 4211-1 du Code de la santé publique**

**Ce second avis est, lui aussi, resté lettre morte**, alors même que le CNC, qui a été réformé en mars 2005**,** visait *« une plus grande réactivité du CNC par le renforcement du rôle du bureau qui devient une véritable instance exécutive »*

Documents en consultation publique :

 :

http://www.conseilconsommation.minefi.gouv.fr/avis/2005/parapharmacie\_avis.pdf

http://www.conseilconsommation.minefi.gouv.fr/avis/2005/parapharmacie\_rapport.pdf

1. **Les dispositifs médicaux** sont couverts par la directive *(CEE) n° 93/42 du Conseil du 14 juin 1993 (*les thermomètres ou les produits d’entretien pour lentilles de contact par exemple);

   **Les compléments alimentaires** font l’objet de la directive *(CE) n° 2002/46 du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 ;*

   **Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro** sont couverts par la directive *(CE) n° 98/72 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 ;*

   ###### **Les produits cosmétiques** font l’objet de la directive *(CE) n° 76/768 du Conseil du 27 juillet 1976.*

   [↑](#footnote-ref-0)